

# STATUTS

## FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS UNIVERSITAIRES

### « FFCU »

#### Sommaire

TITRE I : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – INVESTISSEMENTS .....	2
Article 1 - Constitution et dénomination – Siège social – Durée - Objet .....	2
Article 2 - Capacité & Investissements.....	3
TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....	3
Article 3 : Les Membres – Perte de la qualité de membre actif – Membres bienfaiteurs, membres d'honneur.....	3
Article 4 : Participation à la vie de la FFCU – Adhésions - Cotisations – Licences .....	4
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 5 - L'Assemblée Générale – Constitution – Représentativité – Rôle – Compétences.....	5
TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU – LE PRÉSIDENT ou LA PRÉSIDENTE DE LA FFCU .....	6
Article 6 - Le Conseil d'Administration – Collèges – Administration – Election – Parité - Exclusion.....	6
TITRE V - LE BUREAU – LE (A) PRÉSIDENT(E) DE LA FFCU .....	9
Article 7 - Le Bureau – Le Président ou la Présidente de la FFCU.....	9
TITRE VI : COMMISSIONS .....	11
Article 8 - Rôle.....	11
TITRE VII : RESSOURCES DE LA FFCU – COMPTABILITÉ .....	12
Article 9 – Les ressources de la FFCU.....	12
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION .....	12
Article 10 - Modifications.....	12
TITRE IX : REPRÉSENTATION, DÉLÉGATION ET ACTIVITÉS DIVERSES .....	13
Article 11 - Représentation.....	13
TITRE X : REGLEMENTS .....	13
TITRE XI : TEXTES DE REFERENCES.....	13

## **TITRE I : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION – INVESTISSEMENTS**

### **Article 1 - Constitution et dénomination – Siège social – Durée - Objet**

#### **Article 1.1 - Constitution et dénomination**

L'association dite Fédération Française des Clubs Universitaires « FFCU » est une Fédération Omnisports fondée en 1961, seule représentative des Clubs Universitaires. Elle a pour objet le développement de toutes activités sportives ouvertes à toutes les catégories de la population en assurant le lien entre l'Université et le Sport Civil.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à celle « pour un sport éthique » adoptée par la fédération (Assemblée Générale du 7/12/2002 de l'UNCU) et agréé par le Comité International Olympique, en complément de la Charte Olympique.

L'Association intitulée : Fédération Française des Clubs Universitaires « FFCU » anciennement "Union Nationale des Clubs Universitaires" déclarée sous ce titre à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1961 (Journal Officiel du 4 janvier 1962) est devenue "Union Nationale des Clubs Universitaires" le 15 mai 1975 (Journal Officiel du 5 juin 1975 - page 5653). Déclaré à la préfecture de Police de Paris, après approbation des présents STATUTS par l'Assemblée Générale du 6 avril 2024.

#### **Article 1.2 - Siège Social**

Son siège est à PARIS, Stade CHARLETY, 17, avenue Pierre de Coubertin, 75 013 / CO. PUC.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 1.3 - Durée**

Sa durée est illimitée.

#### **Article 1.4 - Objet**

La Fédération Française des Clubs Universitaires assure les missions prévues au titre III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques, sportives et éducatives.

Dans le respect de l'éthique universitaire, elle a pour but, notamment :

- De participer à l'une des missions de l'Université en facilitant les activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète ;
- De contribuer à ouvrir l'Université sur la Cité,
- De contribuer à l'image de marque de l'Université ;
- D'agir en partenariat avec l'ensemble des structures relevant des activités physiques, sportives et éducatives de plein air dans l'Enseignement Supérieur ;
- De faciliter la préparation et la promotion sociale de ses athlètes de haut niveau, notamment universitaire.
- D'établir entre les Clubs Universitaires une solidarité et une entraide effectives ;
- D'aborder tous les problèmes communs aux Clubs Universitaires, indépendamment de toute opinion confessionnelle ou politique, au sein du mouvement sportif et dans les instances nationales ayant compétence dans l'Éducation ou dans le Sport.
- De prendre toutes les initiatives pour développer, de façon durable et respectueuse de l'environnement, le Sport universitaire ;
- D'organiser des compétitions et des évènements sportifs notamment pour les Clubs Universitaires ;
- De développer les échanges entre les Clubs Universitaires,
- De favoriser et de développer les rapports entre les Clubs et les autres organismes universitaires,
- De s'impliquer dans des organismes universitaires relevant du mouvement sportif ou autres, compatibles avec l'existence et l'activité de la FFCU, et de passer d'éventuelles conventions avec toutes institutions en précisant l'objet, les conditions et modalités y affaissant.

- De mettre en œuvre toutes les techniques de communication et d'information (documentations, publications, internet...y compris de formation) ;
- De participer à l'organisation de congrès, de journées d'études ou de formation, de l'Université Sportive d'Été dont elle est fondatrice.
- De développer toutes actions dans le domaine de la recherche, de l'initier, d'accompagner, de parrainer, de financer, de coordonner, de publier et diffuser largement ces travaux sous forme d'études, d'articles ou de monographies.
- D'accueillir les personnes volontaires à un dispositif citoyen aux valeurs citoyennes ou humanitaires.
- D'organiser la préparation, à toutes activités liées à la création, la gestion, la promotion, le développement, l'organisation des centres d'apprentissage et écoles de formation, professionnelle ou non.
- De former des apprentis ou des stagiaires en situation d'alternance emploi/travail/formation ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou de certification dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, et tout autre dispositif de formation professionnelle.
- De créer une voie de formation professionnelle initiale et continue ouverte à tous, sans limite d'âge et à tous les niveaux,
- A l'élaboration d'une pédagogie de l'action fondée sur la conjugaison d'activités professionnelles et d'acquisition de savoirs, au service du devoir national de compétitivité et de progrès de l'indice de développement humain (IDH),
- Contribuer et inciter à l'organisation des Centres de Loisirs avec ou sans Hébergement, à dominante sportive,
- Contribuer et inciter à la mise en place des Centres de Vacances et de Loisirs, à dominante sportive,
- Contribuer et inciter à la mise en place et l'organisation des unités de garde pour la petite enfance, à dominante sportive.

## **Article 2 - Capacité & Investissements**

La FFCU peut acquérir des biens immobiliers pour y exercer son activité.

Suivant l'article 1145 du Code Civil modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

*« Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi.*

*La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet, tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »*

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 3 : Les Membres – Perte de la qualité de membre actif – Membres bienfaiteurs, membres d'honneur.**

#### **Article 3.1 - Membres**

Les Membres de la FFCU sont :

- Les Clubs Universitaires,
- Les Membres associés,
- Les Membres bienfaiteurs,
- Les Membres d'honneur.

#### **3.1.1 - Les associations dénommées "Clubs Universitaires"**

Un Club Universitaire étant omnisports ou mono sport est organisé en sections ou associations dont le degré d'autonomie est précisé dans les statuts de chacun d'eux. Toute nouvelle affiliation à la FFCU devra être validée par le Conseil d'administration de la FFCU.

### **3.1.2 - Les Comités Départementaux et Régionaux de la FFCU.**

Constitués sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les comités départementaux et régionaux sont des structures décentralisées de la fédération. Ils sont constitués par des représentants des Clubs Universitaires tels que défini dans l'article 3.1.1. et disposent d'une personnalité morale propre et d'une autonomie de gestion. Leur rôle est de développer sur leurs territoires la politique de la FFCU. Leurs statuts sont validés par le conseil d'Administration de la fédération sur la base de statuts types adoptés en Assemblée Générale de cette dernière. Les comités départementaux et régionaux de la fédération sont représentés dans le Conseil d'Administration par un (1) membre du Comité Régionale et un (1) membre de Comité Départemental, ils sont désignés par une élection organisée par l'ensemble des Comités Régionaux et Départementaux suivant le règlement intérieur de la FFCU. Les comités départementaux et régionaux de la FFCU sont exonérés de cotisation.

### **3.1.3 - Les membres associés :**

Les membres associés étant des personnes morales concourant à la réalisation des objectifs de la fédération et en lien direct avec elle. Ils sont invités selon les sujets au conseil d'administration avec voix consultatives. Ils peuvent participer aux travaux des commissions et groupes de travail.

### **3.1.4 - Membres bienfaiteurs, membres d'honneur**

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes physiques ou morales qui soutiennent la FFCU par leur générosité. Elles apportent une aide financière ou des biens matériels. Le titre de « membres bienfaiteurs » est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la FFCU.

Le titre de « membres bienfaiteurs » peut être destitué par le Conseil d'Administration de la FFCU pour motif grave suivant le règlement disciplinaire de la fédération.

Sont appelés « membres d'honneur », les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à la fédération.

Le titre de « membres d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur n'ont aucun droit de vote dans les instances de la fédération. Ils ne peuvent pas être élus dans les instances de la FFCU. Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

## **Article - 3. 2 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques par décès.
- Pour les personnes morales, par dissolution.
- Par démission,
- Par exclusion ou destitution de titre « Membre d'honneur » prononcée par le Conseil d'Administration de la FFCU pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration de la FFCU. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs portés contre lui ; il peut se faire assister par toute personne de son choix.

## **Article 4 : Participation à la vie de la FFCU – Adhésions - Cotisations – Licences**

### **Article - 4.1 – L'adhésion des Clubs Universitaires**

Chaque membre « Clubs Universitaires » énoncé à l'article 3.1.1 ci-dessus doit, pour faire valoir cette qualité, acquitter une adhésion annuelle dont le montant est défini chaque année par le Conseil d'Administration de la FFCU et approuvé par l'Assemblée générale.

## **Article - 4.2 – La cotisation des membres des Clubs Universitaires**

Le montant de la cotisation est défini suivant l'Article 4.2 du règlement intérieur de la FFCU  
Le paiement de la cotisation à la FFCU confère la qualification de licencié FFCU aux adhérents déclarés du club et confère à ce dernier le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFCU.  
Chaque membre « Clubs Universitaires » déclare l'ensemble, sans omission, de ses adhérents et adhérentes au travers de l'outil défini par la fédération.

Par ailleurs chaque Club Universitaire doit s'engager pour lui-même et ses sections ou clubs fédérés ;

- À respecter l'ensemble des règles et des règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- À répondre aux critères et conditions liés notamment à l'âge, à la nature de l'activité pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence de la FFCU ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, le retrait de la licence de la FFCU étant subordonné au principe général du respect des droits de la défense, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## **Article - 4.3 – Exonérations**

Sont exonérés d'adhésion et de cotisation les membres suivants :

- Les Membres associés
- Les Membres bienfaiteurs
- Les Membres d'honneur
- Les Membres élus du Conseil d'Administration (pour toute leur mandature)

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 - L'Assemblée Générale – Constitution – Représentativité – Rôle – Compétences.**

#### **Article - 5.1 - Constitution**

L'Assemblée Générale de la FFCU est constituée par tous les membres visés par l'Article 3.1 ayant acquitté leur adhésion & cotisations annuelles, sauf pour les membres exonérés de celles-ci. Ils sont convoqués quinze jours avant sa tenue par courriel ou à défaut par courrier postal.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou de la Présidente de la FFCU à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret à la majorité des personnes présentes ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Seuls les membres des articles : 3.1.1 - 3.1.2 - 3.1.3 ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale ne pourra se tenir que si un tiers (1/3) des membres des articles 3.1.1 - 3.1.2 - 3.1.3 sont présents ou représentés.

Le règlement intérieur de la FFCU précise les modalités si ce tiers n'est pas atteint.

#### **Article - 5.2 – Représentativité**

La représentativité des « Clubs Universitaires » de l'article 3.1.1 est proportionnelle au nombre de leurs adhérents licenciés FFCU, à savoir :

- De 1 à 499 personnes licenciées : une (1) voix
- De 500 à 1 999 personnes licenciées : deux (2) voix
- De 2 000 à 4 999 personnes licenciées : trois (3) voix
- Plus de 5 000 personnes licenciées : quatre (4) voix

Les Comités régionaux de la FFCU : une voix (1).

Les Comités départementaux de la FFCU : 1 voix (1)

Les Membres associés : une voix (1).

Tout membre de l'Assemblée Générale peut porter au plus une procuration des membres ayant droit au vote suivant l'Article 3.1

### **Article - 5.3 – Rôle**

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe le montant de l'adhésion et celui des cotisations dues par les clubs universitaires affiliés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la Présidente et le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale de la FFCU. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition par tous moyens de diffusion chaque année à tous les membres de l'association.

### **Article - 5.4 - Compétences**

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont consultables par les membres de la FFCU.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU – LE PRÉSIDENT ou LA PRÉSIDENTE DE LA FFCU**

### **Article 6 - Le Conseil d'Administration – Collèges – Administration – Election – Parité - Exclusion**

#### **Article - 6.1 – Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire se tenant après le déroulement de chaque olympiade d'été pour une durée de quatre ans. Ils et elles sont bénévoles. Toutefois les frais occasionnés dans le cadre des activités fédérales sont remboursés sur facture.

Les candidats et candidates au Conseil d'Administration de la FFCU sont élus à bulletin secret par les membres de l'Assemblée Générale de la FFCU ayant droit au vote suivant les Articles : 3.1.1 - 3.1.2 – 3.1.3

#### **Article - 6.2 – Collèges**

Les collèges sont constitués par les membres des Articles : 3.1.1 - 3.1.2 – 3.1.3. Ils sont dénommés « administrateurs ».

##### **6.2.1 – Collège : Clubs Universitaires (10 à 18 administrateurs et administratrices)**

Le collège "Clubs Universitaires" est formé de 10 à 18 administrateurs et administratrices. Chaque candidat doit être membre actif de l'Article 3.1.1 et avoir fait acte de candidature. Les candidatures devront être présentées par courrier par le Président ou la Présidente de son club. La parité hommes / femmes doit être respectée.

##### **6.2.2 – Collège : Étudiants (0 à 2 administrateurs ou administratrices)**

Le collège est formé par des étudiants et étudiantes dans une limite d'âge de 28 ans le jour de leur élection. Chaque candidat ou candidate doit être membre d'un des « Clubs universitaires » de l'Article 3.1.1.

La parité du collège devra être respectée.

##### **6.2.3 – Collège : Les Membres associés (7 administrateurs ou administratrices)**

Les Membres associés sont :

- France Université – un (1) membre
- Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires - CNOUS – un (1) membre
- La Conférence des Grandes écoles – un (1) membre

- Le président ou la présidente du conseil de perfectionnement de l'Organisme de Formation par Apprentissage de la FFCU – un (1) membre,
- Le président ou la présidente de la commission Enfance et Centres de Loisirs – un (1) membre
- Un (1) membre élu dans un Comité Régional mandaté par le conseil d'administration de cette structure
- Un (1) membre élu dans un Comité Départemental mandaté par le conseil d'administration de cette structure

Les membres des divers collèges ne peuvent pas être élus dans des collèges différents.

Il sera veillé à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

#### **6.2.4 – Collège santé: Le médecin de la FFCU (1 administrateur ou administratrice)**

Les candidatures au poste de Médecin de la FFCU devront être portées par lettre de motivation.

Le ou la Médecin de la FFCU devra être adhérent d'un club de la FFCU.

Le Conseil d'Administration devra choisir le Médecin de la FFCU et confirmer son choix par un vote à bulletin secret. Le médecin de la FFCU présidera la commission Santé.

#### **Article - 6.3 – L'administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe décisionnel de la FFCU. Il adopte les règlements et suit l'exécution du budget. Il sert l'objet de l'association et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président ou la Présidente de la FFCU. Une convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres élus.

##### **Article – 6.3.1 – Quorum et vote du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si un ordre du jour a été établi et diffusé aux membres du Conseil d'administration au moins 48 heures avant la réunion. Les sujets mis au vote doivent impérativement être mentionnés à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents. Aucun vote par procuration n'est admis au Conseil d'Administration.

Aucun vote par correspondance à distance ou électronique n'est admis sauf dans le cas d'une réunion du Conseil d'Administration en *vidéoconférence* ou *télétransmission*.

##### **Article - 6.3.2 – Possibilité de participer aux Conseils d'Administration par vidéoconférence ou télécommunication.**

Le Conseil d'Administration pourra se réunir dans le cadre d'une vidéoconférence ou télétransmission. Il devra prendre en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité dans ses votes l'Article 6.3.1. Il devra respecter les procédures de convocation et de délibération de l'Article 6.3.1

*Les moyens de vidéoconférence ou télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. D'autre part, le procès-verbal de la séance fera état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une vidéoconférence ou télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. En cas de litige sur un accident technique, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur la validité de la réunion dans son ensemble ou partielle, cette décision ne peut être validée que dans une réunion avec présence physique.*

##### **Article - 6.3.3 - Les exceptions à la vidéo-conférence ou télécommunication**

La prise en compte de la *vidéoconférence* ou *télécommunication* est exclue pour l'adoption des décisions suivantes :

- La révocation d'un membre élu,
- L'exclusion d'un club Universitaire.

##### **Article - 6.3.4 – Dons et legs**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par le décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

## **Article - 6.4 Élections uninominales**

### **6.4.1 – Candidatures**

Toute personne candidate au Conseil d'Administration des collèges 6.2.1 - 6.2.2 – 6.2.3 doit être membre de son collège depuis au moins six mois et doit être âgée de 16 ans au moins, le jour de l'Assemblée Générale. Elle doit être à jour de ses cotisations dans son club et à la FFCU.

### **6.4.2 - Le dépôt de candidature**

Le dépôt de candidature à l'élection du Conseil d'Administration n'est recevable que si elle est envoyée par courrier ou mail au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de la FFCU, accompagné d'un projet ou engagement personnel vis-à-vis de la FFCU et d'un courrier ou mail du Président ou de la Présidente du club dont le candidat est adhérent. Ce courrier devra parvenir au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de la FFCU, huit (8) jours avant l'Assemblée Générale. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Afin d'assurer la parité, seront retenus par alternance les candidates et candidats par ordre décroissant du nombre de voix obtenus. En cas d'insuffisance de candidats ou candidates, les sièges seront laissés vacants.

### **6.4.3 – Exclusion de l'élection**

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1 - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2 - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3 - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour un temps par manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

### **6.4.4 – Sièges vacants**

En cas de sièges libres après démission, décès ou autres motifs, le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement des sièges vacants en cooptant des candidatures dans les collèges « Clubs Universitaire » - collèges « Territoires » - collèges « Etudiants ». Il pourra le faire à tout moment en respectant les Articles 6.4.1/6.4.3/. Les candidatures doivent s'adresser au Président ou à la Présidente de la FFCU avec une lettre de motivation accompagnée d'un projet personnel. Les cooptations devront être validées par le Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret et validé par l'Assemblée Générale suivante. En cas de refus du Conseil d'Administration de coopter une candidature, celui-ci devra être motivé par courrier et annoncé à l'Assemblée Générale suivante.

### **6.4.5 – Cooptation**

Le Conseil d'Administration peut coopter, en raison de leurs compétences particulières, jusqu'à deux personnalités dans le collège « Clubs Universitaires » dans la limite des sièges impartis dans le collège. Les candidats et candidates à la cooptation ne peuvent pas avoir été postulants à un des collèges sur la dernière élection ayant élu le dernier Conseil d'Administration. Cette cooptation doit respecter la règle de parité Article 6.5 et Articles 6.4.1/6.4.3/.

Les personnalités cooptées ont voix délibérative au conseil d'administration. Une fois entériné par l'Assemblée générale, le nouvel administrateur dispose des pleins droits et d'une voix délibérative.

## **Article - 6.5 – Parité Homme / Femmes**

La parité au Conseil d'Administration est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges de 10 à 18 sièges du collège « Clubs Universitaire » Article 6.2.1. Si ces sièges ne sont pas pourvus dans son ensemble ou partiellement lors des élections, le Conseil d'Administration pourra coopter des candidatures, jusqu'à la parité du Conseil d'Administration. Il pourra le faire à tout moment en respectant les Articles 6.4.1/6.4.3. Il sera veillé à ce que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

#### **Article - 6.6 – Exclusion d'un administrateur ou d'une administratrice (acte de présence)**

Un administrateur ou une administratrice peut être exclu de sa charge au Conseil d'Administration, s'il ou elle ne fait pas acte de présence au moins (3) trois fois au Conseil d'Administration par année, calculée du 1er septembre au 30 août de l'année suivante.

Il ou elle perd tous ses droits dus à son élection, étant subordonné au principe général du respect des droits de la défense, son exclusion lui sera signifiée trente (30) jours avant la date d'exclusion. S'il ou elle le demande par courrier adressé au Président ou à la Présidente de la FFCU celui-ci ou celle-ci pourra être reçu par le Bureau de la fédération FFCU qui statuera sur l'exclusion.

### **TITRE V - LE BUREAU – LE (A) PRESIDENT(E) DE LA FFCU**

#### **Article 7 - Le Bureau – Le Président ou la Présidente de la FFCU.**

##### **Article - 7.1 – Composition**

Le Bureau se compose de trois à sept (3 à 7) administrateurs ou administratrices comprenant au moins :

- Un Président ou une Présidente,
- Un Secrétaire Général ou une Secrétaire Générale,
- Un Trésorier ou une Trésorière.

Le Bureau pourra se doter d'un Vice-Président ou une Vice-Présidente, d'un Secrétaire Adjoint ou d'une Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Adjoint ou Trésorière Adjointe dans la limite des sept (7) postes prévus dans sa composition.

##### **Article - 7.2 – Rôle**

Le bureau est l'organe exécutif de la fédération, il a pour mission la mise en exécution des décisions du Conseil d'Administration et s'assurera de mener les affaires courantes et obligations de la FFCU.

##### **Article - 7.2.1 – Le Président ou la Présidente de la FFCU.**

Le Président ou de la Présidente de la FFCU est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du conseil d'administration élus.

Les candidats et candidates devront préciser lors de leur candidature au Conseil d'Administration leur volonté de postuler à la présidence.

Le Président ou la Présidente de la FFCU préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ou elle :

- doit veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration,
- ordonnance les dépenses,
- représente la FFCU auprès des instances nationales à communiquer en son nom dans la presse, les médias, les partenaires, les adhérents et adhérentes.
- représente la FFCU dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président ou la Présidente peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou de la Présidente, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir voté par le Conseil d'Administration.

##### **Article - 7.2.2 – Le secrétaire générale ou la secrétaire générale**

Le secrétaire général ou la secrétaire de la FFCU a pour tâche principale la gestion administrative et de veiller au respect des statuts de l'association. En invitant ses membres à se réunir en Assemblée Générale, ou en Conseil d'Administration, dès lors il ou elle devra rédiger des procès-verbaux, qu'il ou elle doit mettre en forme et certifier pour assurer leurs validités. Il ou elle possède un rôle d'administration et de formalisme au sein de l'association. Il ou elle devra déclarer au maximum 3 mois après la tenue de l'Assemblée Générale les membres élus et modifications du Bureau, du Conseil d'Administration. Il ou elle devra en cas de modification des statuts, déclarer dans le mois suivant celle-ci auprès de la Préfecture.

#### **Article - 7.2.3 – Le trésorier ou la trésorière**

Cette personne est responsable de la gestion financière et de la gestion fiscale de l'association. Elle possède un droit, tout comme le président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Elle est chargée de la bonne tenue de la comptabilité comptable de l'association.

#### **Article - 7.3 – Désignation du Bureau**

Le Conseil d'Administration élit le Bureau au scrutin uninominal à la majorité simple des présents et représentés. Un vote à bulletin secret pourra être demandé par un des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est formé dès la réunion du premier Conseil d'Administration lequel peut se tenir dès la validation des membres élus du Conseil d'Administration.

Le Bureau aura les mêmes fonctionnements d'administration que le Conseil d'Administration suivant l'Article 6.3 – Article 6.3.1 – Article 6.3.2

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

#### **Article - 7.5 – Changement du Bureau**

Le Président ou la Présidente peut modifier à tout moment le bureau, celui-ci doit être validé dans son ensemble par le Conseil d'Administration.

Un vote peut être organisé dans une séance du Conseil d'Administration à condition qu'il soit porté à l'ordre du jour et diffusé quinze (15) jours avant la séance. Le vote du nouveau bureau se fera par bulletin secret suivant l'Article 7.3. Le Président ou la Présidente présente au Conseil d'Administration un nouveau bureau de 3 à 7 personnes choisies parmi les membres du Conseil d'Administration suivant l'Article 7.1.

#### **Article - 7.6.1 – Révocation du Président ou de la Présidente de la FFCU**

Le Président ou la Présidente de la FFCU pourra être révoqué par le Conseil d'Administration si les deux tiers (2/3) du Conseil d'Administration dans son ensemble (tout collègue compris) en font la demande ; confirmée par un vote à bulletin secret. Cette révocation devra être confirmée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée un (1) mois avant la date de cette Assemblée. Le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire se fera impérativement par bulletin secret et une commission électorale devra être constituée suivant l'Article 8.1. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Tout membre de l'Assemblée Générale extraordinaire peut porter au plus une procuration des membres actifs ou actives de l'Article 3.1. Si le quorum n'est pas atteint, aucune autre Assemblée Générale extraordinaire ne pourra être convoquée à ce motif.

Cet appel à révocation ne peut être utilisé qu'une seule fois par le Conseil d'Administration au cours du mandat de quatre (4) ans. La révocation du Président prend effet immédiat après les résultats prononcés. Le Secrétaire Général sera nommé automatiquement en intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'Administration en son sein suivant l'Article 7.4.

#### **Article - 7.6.2 – Révocation du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne peut en aucun cas être révoqué dans son ensemble, il est élu pour une durée de quatre (4) ans.

#### **Article - 7.7 – Durée des mandats présidentiels cumulatifs de la FFCU**

Le Président ou la Présidente de la FFCU ne peut dépasser trois (3) mandats de plein exercice successifs ou non. On entend par de plein exercice un mandat exercé pendant deux ans ou plus.

#### **Article - 7.8 – Principe et montant des indemnités allouées au président ou à la présidente de la FFCU**

Conformément à l'article 6.1, le président ou la présidente de la FFCU exerce ses fonctions à titre bénévole et ne peut percevoir d'indemnité, seuls les frais engagés peuvent être remboursés sur factures.

### **TITRE VI : COMMISSIONS**

#### **Article 8 - Rôle**

Une commission est un groupe de personnes chargées par le Conseil d'Administration, de réfléchir à un thème donné et de proposer les actions qui en découlent. Chaque commission est animée par un Président ou une Présidente désigné par le Conseil d'Administration par un vote à bulletin secret si l'un ou l'une des membres le demande.

Leur fonctionnement et définition est défini par le Règlement intérieur de la FFCU.

Les propositions issues des commissions sont soumises à approbation du Conseil Administration organe décisionnel du la FFCU.

#### **Article 8.1- Les Commissions permanentes**

Les commissions permanentes sont :

- Électorale,
- Enfance et Centres de Loisirs,
- Finance,
- Formation,
- Santé,
- Sportive,
- Territoires.

Elles sont indissolubles sauf par un vote de l'Assemblée Générale de la FFCU. Elles sont composées de membres de la FFCU. Chacune est compétente dans un domaine précisément défini suivant le règlement intérieur de la FFCU. Le Conseil d'Administration désigne un Président ou une Présidente qui sera en charge de faire vivre la commission dont il ou elle a la responsabilité. Par vote à bulletin secret, le Conseil d'Administration peut révoquer et remplacer le Président ou la Présidente et ses membres.

#### **Article 8.2 – La commission Electorale**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président ou de la présidente et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Sont précisés :

- Le nombre de membres composant la commission, au minimum de trois (3), dont une majorité de personnes qualifiées, et l'impossibilité pour ces membres d'être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- La commission peut être saisie par les membres électeurs de l'assemblée générale ;
- Les membres de la FFCU ont l'obligation de permettre tout contrôle des règles d'éligibilité,
- Les compétences de la commission sont :
  - a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
  - b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
  - c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
  - d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### **Article 8.3 – Les groupes de travail (ou Commissions ad'hoc).**

En plus des commissions permanentes, le Conseil d'Administration peut décider la création de groupes de travail qu'il estime nécessaires, afin de mener des réflexions pour l'intérêt de la FFCU. Le Conseil d'Administration désigne un Président ou une Présidente qui sera en charge de faire vivre le groupe de travail dont il ou elle a la responsabilité. Par vote à bulletin secret, le Conseil d'Administration peut dissoudre un groupe de travail. La commission devra être constituée pour un temps déterminé, dans la limite de la mandature du Conseil d'Administration. À l'issue des travaux, la commission présentera ses conclusions à l'Assemblée Générale de la FFCU et sera automatiquement dissoute au plus tard après ses conclusions à l'Assemblée Générale ou avant si le conseil d'administration le juge nécessaire.

## **TITRE VII : RESSOURCES DE LA FFCU – COMPTABILITÉ**

### **Article 9 – Les ressources de la FFCU**

Les moyens financiers de la FFCU proviennent des :

- Cotisations de ses adhérents,
- Subventions ou aides de l'État, des Collectivités locales ou territoriales, des Fédérations sportives ou de tout autre organisme public ou privé et de l'Union Européenne,
- Dons,
- Legs,
- Produits d'activités résultant de ses missions visées à l'article 1.4 ci-dessus dans les limites autorisées par la loi, ainsi que de rétributions pour services rendus,
- Membres bienfaiteurs,
- Partenaires.
- Ressources en lien avec l'objet de l'association.

#### **Article 9.1 - Comptabilité**

- Il est tenu une comptabilité par engagement finalisée par un bilan et un compte de résultat approuvé par un ou une commissaire aux comptes.
- Il est fourni, en annexe des comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale, un compte rendu exhaustif des remboursements de frais, avantages en nature de toute sorte et certificats de déduction fiscale attribués aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Le budget annuel est présenté à l'Assemblée Générale.
- L'ensemble des comptes, documents annexes et budgets sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passée entre la FFCU d'une part, et une personne membre de l'Assemblée Générale, son conjoint ou sa conjointe ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration validé à la plus proche Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale nomme le commissaire aux comptes, pris en dehors du Conseil d'Administration. Sa mission s'effectue conformément aux normes en vigueur.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 10 - Modifications.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Toute personne membre de l'Assemblée Générale peut porter au plus une procuration des membres actifs et actives de l'Article 3.1

Pour être approuvées, les modifications proposées devront obtenir les deux tiers des voix exprimées par l'Assemblée Générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### **Article 10.1 - Dissolution.**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFCU que si elle est convoquée par le Conseil d'Administration spécialement à cet effet. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFCU que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Pour être approuvée, la dissolution de la FFCU devra obtenir les deux tiers des voix exprimées par l'Assemblée Générale.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut porter au plus une procuration des membres actifs de l'Article 3.1.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

En cas de dissolution de la FFCU, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale la dissolution de la FFCU et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai, au Ministre chargé des sports.

## **TITRE IX : REPRÉSENTATION, DÉLÉGATION ET ACTIVITÉS DIVERSES**

### **Article 11 - Représentation.**

Toute personne membre de la FFCU pour représenter celle-ci doit avoir été expressément mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration ou le Président ou la Présidente.

#### **Article 11.1 - Surveillance.**

Le Président ou la Présidente de la FFCU ou son délégué ou sa déléguée fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction, de la FFCU dans ces statuts ou autres règlements annexés aux statuts.

Les documents administratifs de la FFCU et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre ou autorité de tutelle chargée des Sports, de l'Éducation National et de l'Enseignement Supérieur.

#### **Article 11.2 – Représentations externes.**

Le président ou la présidente, ou la personne désignée veillera à la bonne représentation de la FFCU auprès des instances du mouvement sportif en particulier au CNOSF, au collège du sport scolaire et universitaire et au CPSF.

## **TITRE X : REGLEMENTS**

Les différents règlements prévus dans les statuts de la FFCU sont :

- Le règlement intérieur
- Le règlement disciplinaire
- Le règlement financier

Les différents règlements peuvent être modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration.

## **TITRE XI : TEXTES DE REFERENCES**

### **1 – Code du sport.**

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (JO n° 157 du 8 juillet 2000 page 10311), modifiée par la loi 2003-708 du 1er août 2003 (JO, 2 août), relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi fixe le cadre du " service public du sport " en réaffirmant le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

## **2 – Code de l'éducation nationale**

En particulier Titre IV : Concernant les activités sportives péri universitaire, sportives et culturelles, du livre VIII de la troisième partie relative à l'enseignement supérieur, Décret N° 2018-792 du 13.09.2018, relatif aux services communs universitaires.

## **3 – Les dispositions relatives aux associations**

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (JO du 2 juillet 1901).

Texte relatif à la création des associations, dans lequel figurent toutes les dispositions relatives à la rédaction des statuts de l'association (ou contrat d'association), mais aussi celles relatives à la vie de l'association.

Décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (JO du 17 août 1901). Pris pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

Loi n°99-223 du 23 mars 1999, relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, codifiée dans le Code de la santé publique par l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000.

Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16/07/84 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs.

Décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Arrêté du 11 avril 2003 (JO, 13 avril) pris pour l'application du décret n°2002- 1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Décret 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la 3ème partie de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relatives aux nouvelles régulations économiques (art. 53 et 54 sur les conventions réglementées entre les associations ou personnes morales et leurs dirigeants).

L'article 1145 du Code Civil modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

LOI N° 2022 du 2 mars 2022, visant à démocratiser le sport en France

## **Fin des statuts de la FFCU**

**Statuts approuvés par vote de l'Assemblée générale du 12 novembre 2024**